|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| WO/GA/49/18 |
| ORIGINAL : anglais  |
| DATE : 29 septembre 2017  |

**Assemblée générale de l’OMPI**

**Quarante‑neuvième session (23e session ordinaire)**

**Genève, 2 – 11 octobre 2017**

Proposition de l’Union européenne concernant le mandat de l’IGC pour 2018-2019

*Proposition présentée par la Délégation de l’Union européenne au nom de l’Union européenne et de ses États membres*

Dans une communication reçue par le Secrétariat le 27 septembre 2017, la délégation de l’Union européenne (UE) a présenté, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, la proposition ci‑jointe au titre du point de l’ordre du jour intitulé “Rapport sur le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC)”.

[L’annexe suit]

**Proposition de l’Union européenne concernant le mandat de l’IGC pour 2018‑2019**

Compte tenu des différences concernant l’état d’avancement des questions à l’examen durant l’exercice biennal 2016‑2017, de la nature diverse de ces questions et de la nécessité d’adapter la suite à donner en conséquence, l’Assemblée générale de l’OMPI décide de renouveler le mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci‑après dénommé “comité”), sans préjuger des travaux menés dans d’autres instances, selon les modalités suivantes :

a) Au cours du prochain exercice biennal (2018‑2019), le comité poursuivra ses travaux, en s’engageant pleinement et de manière ouverte, afin de réduire les divergences actuelles concernant la protection et la préservation des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Le comité s’attachera à parvenir à un accord global portant sur tous les aspects du mandat de l’IGC, dans l’idée qu’il n’y aura d’accord sur rien tant qu’il n’y aura pas d’accord sur tout.

b) Les travaux du comité seront principalement axés sur le fait de parvenir à une communauté de vues sur les objectifs du comité et les questions essentielles telles que les définitions, l’objet de la protection, les objectifs, les bénéficiaires, l’étendue de la protection/la préservation et les rapports avec le domaine public, ainsi que sur les liens existant entre les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, ce qui constitue une condition essentielle pour entamer des négociations constructives sur la base d’un texte. Lorsqu’un accord aura été atteint sur les objectifs essentiels et les définitions, le comité orientera ses travaux de la manière suivante :

i) s’agissant des ressources génétiques, le comité poursuivra ses travaux sur la base du Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques (WIPO/GRTKF/IC/34/4), en tenant compte de la proposition faite en 2005 par l’UE concernant une exigence de forme pour la divulgation (WIPO/GRTKF/IC/8/11);

ii) s’agissant des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, le comité examinera plus avant les systèmes de protection actuellement disponibles, notamment les instruments actuels de propriété intellectuelle portant sur la protection du droit d’auteur et des droits connexes, les indications géographiques et les secrets d’affaires, ainsi que d’autres instruments nationaux et internationaux pertinents, afin de recenser d’éventuelles divergences concernant la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et de définir les moyens qui existent pour répondre à ces divergences en modifiant ou en améliorant les systèmes de protection existants.

c) Au départ, le comité suivra une approche fondée sur des faits et appuiera ses travaux sur des études et des exemples d’expériences nationales, notamment des lois nationales et les résultats des travaux de tout comité d’experts créé par le comité. Lorsqu’un accord aura été atteint sur les objectifs essentiels et les définitions, les travaux pourront progresser dans le cadre de négociations sur la base d’un texte complétées par des séminaires, des ateliers et des tables rondes sur les questions en suspens, qui auront lieu durant les sessions du comité.

d) En 2018, le comité est invité à soumettre, uniquement à des fins d’information, un rapport factuel à l’Assemblée générale sur l’état d’avancement de ses travaux à ce stade et, en 2019, à présenter à l’Assemblée générale les résultats de ses travaux. L’Assemblée générale fera le point, en 2019, sur l’avancement des travaux et se prononcera sur la question de savoir s’il convient que le comité poursuive ses travaux, et de quelle manière.

e) L’Assemblée générale demande au Bureau international de continuer d’apporter son assistance au comité en mettant à la disposition des États membres, aussi efficacement que possible, les compétences nécessaires et les ressources financières permettant la participation d’experts de pays en développement et de PMA selon la formule établie.

[Fin de l’annexe et du document]